

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 27 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



ETABLISSEMENTS PROVERBIO

Quai du Rhône
BP 104
01701 Miribel

Références : 20230321-RAP-S3-36
Code AIOT : 0006112328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS PROVERBIO implanté Quai du Rhône à Miribel.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS PROVERBIO
- Quai du Rhône - BP 104 - 01701 Miribel
- Code AIOT : 0006112328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles, l'inspection de l'environnement a procédé à un contrôle sur l'établissement exploité par la société PROVERBIO à Miribel.

Cet établissement spécialisée dans le décreusage de la soie, la teinture et les apprêts a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 octobre 2016.

L'inspection visait à vérifier le respect des prescriptions relatives aux impacts sur l'eau, le bruit et aux stockage des produits dangereux utilisés dans l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la dernière inspection ;
- surveillance des impacts des effluents liquides de l'établissement ;
- surveillance des impact des nuisances sonores ;
- conditions de stockage des produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
7	Valeurs limites d'émission de polluants dans les eaux de procédé avant rejet dans le réseau d'assainissement communal	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.3.9	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.1	Sans objet
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.5.1	Sans objet
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.1.1	Sans objet
4	Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.1.3	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.2.3	Sans objet
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.2.5	Sans objet
8	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 5.1.5	Sans objet
9	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 6.1.1	Sans objet
10	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 6.1.2	Sans objet
11	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 8.4.1	Sans objet
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 8.5.4	Sans objet
13	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 10.2.2	Sans objet
14	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 10.2.6	Sans objet
15	Suite dernière inspection : Installation de chauffage par fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 9.1.3	Sans objet
16	Utilisation du ventilateur aspiration CROSTA (apprêts mécaniques)	Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées juge que les prescriptions relatives aux différents thèmes objet de la visite (les impacts des effluents, les nuisances sonores, les conditions de stockage des produits dangereux) sont appliquées de manière satisfaisante.

Toutefois, l'inspection des installations classées a constaté que la qualité des effluents liquides issus de l'établissement avant rejet dans le réseau d'assainissement communal n'était pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant le site. L'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant allait très prochainement mettre en service un dispositif de prétraitement de ses effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement ce qui devrait lui permettre de respecter les valeurs limites d'émission de ses rejets.

Enfin, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de redéfinir les zones de stockage de produits dangereux de manière à les rendre plus lisibles afin d'éviter tout stockage de produits incompatibles sur une même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Conformité au tableau des rubriques installations classées
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il n'y avait pas eu de modification au sein de l'établissement depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2016. La capacité maximale de production de l'établissement (5 t/j de fibres ou de tissus traités) est respectée. L'exploitant indique qu'en 2023 la machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène sera remplacée par deux machines utilisant du solvant SENSENE composé d'alcools modifiés. Ces nouvelles machines relèveraient toujours de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements). L'inspection des installations classées considère que les prescriptions de l'article 1.2.1 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de modification notable au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau				
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau de l'établissement est effectué exclusivement à partir du réseau d'eaupotable public communal. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installationspour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesuretotalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou auxexercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Réseau public de distribution d'eau	Miribel	315 000	90	1300
Constats : L'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé uniquement à partir du réseau d'eau potable public communal. Les prélèvements moyen journaliers sont de l'ordre de 450 m3/j (500 m3/j au maximum). Les prélèvements annuels sont inférieurs à 315 000 m3 (de l'ordre de 109 000 m3 en 2019) et n'ont cessé de diminuer depuis 2019. L'exploitant effectue des relevés journaliers de ses prélèvements en eau et dispose d'un registre informatisé. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 4 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » qui lui est applicable en cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse. Des mesures spécifiques concernant tant les rejets que les prélèvements peuvent en sus être imposées par le préfet ou le maire. Constats : L'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées que la consommation d'eau spécifique (ramenées au tonnage de tissu traité) a diminué de 20 % depuis 2018. Cette diminution de la consommation spécifique résulte notamment d'investissements en matière d'automatisation de procédés, de formation du personnel, de remplacement de matériel. L'exploitant estime qu'un gain supplémentaire de 20 % de réduction est envisageable dans les prochaines années. L'inspection des installations classées informe l'exploitant de la démarche lancée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes auprès des industriels afin d'identifier les exploitants qui souhaiteraient demander une adaptation des prescriptions en cas de sécheresse. Ces derniers doivent élaborer un plan de Sobriété Hydrique (PSH) qui décrit : — les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ; — les actions mises en œuvre en cas de sécheresse. La DREAL a mis en ligne sur internet une FAQ sur le sujet : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Constats : L'ensemble des caniveaux du site dans lesquels circulent des eaux usées est accessible (non enterré) et fait l'objet d'une inspection et d'un nettoyage annuel après ouverture de l'ensemble des caniveaux. Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une vidange annuelle. L'inspection des installations classées considère que ces prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant dispose d'un tel système d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur; il est régulièrement maintenu. L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission des polluants dans les eaux de procédé avant rejet dans le réseau d'assainissement communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux de procédé avant rejet dans le réseau d'assainissement communal
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le réseau communal (au point de rejet n°12 identifié au paragraphe 4.3.5.), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Constats : Au vu des derniers résultats de l'autosurveillance pratiquée par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate la présence de dépassements réguliers des valeurs limites d'émission sur les paramètres demande chimique en oxygène (DCO et DBO5) et matières en suspension (MES). Ces dépassements en concentration et en flux sont inférieurs au double des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 07/09/2018. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en service imminente (courant février) d'une installation de prétraitement des effluents provenant de l'atelier de décreusage. Au vu des résultats des test réalisés à l'aide d'une installation pilote, l'exploitant est confiant sur le respect des valeurs limites d'émission lors de la mise en service de l'installation de prétraitement des effluents. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation de prétraitement était en cours de finalisation et allait très prochainement être mise en service. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer de la mise en service de l'installation de prétraitement des effluents et de fournir les éléments démontrant le respect des valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux à l'issue de cette mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les déchets générés au sein de l'établissement étaient triés et stockés dans des containers adaptés. L'exploitant a fourni les preuves du traitement des déchets générés dans les filières autorisées. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'existence d'un tel inventaire dont le contenu est conforme aux prescriptions ci-dessus. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits stockés et utilisés dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des substances et mélanges dangereux
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les bidons, les fûts et les IBC de produits utilisés par l'exploitant sont identifiés et portent systématiquement une étiquette conforme aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir, — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux sont stockés sur des rétentions dont le volume est adapté. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de produits incompatibles sur une même rétention. L'exploitant a mis en place des affichages au dessus de chaque rétention afin d'identifier les produits à stocker sur chacune d'entre elles. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées. Néanmoins, l'inspection des installations classées a constaté que les zones dédiées au stockage des différents produits sensibles utilisés (acide, base, dangereux pour l'environnement, inflammables) manquait de cohérence et pouvait être source d'erreur de stockage malgré les panneaux. A titre d'exemple, plusieurs zones de stockage de produits corrosifs étaient présentes au sein du même local, sans raison technique ou organisationnelle objective. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de redéfinir les zones de stockage de produits dangereux de manière à les rendre plus lisibles afin d'éviter tout stockage de produits incompatibles sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 8.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence et l'affichage de telles consignes. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des formations étaient organisées auprès du personnel et que des exercices étaient réalisés afin de tester l'effectivité des moyens. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des...
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un contrôle de ses eaux résiduaires à la fréquence minimale suivante, par prélèvement avant rejet. (voir tableaux présent à l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 07/09/2018).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise une autosurveillance de ses rejets dans l'eau conformément aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 10.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois puis tous les 3 ans selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de mesure acoustique sont a minima ceux identifiés en annexe 2. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Une campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée le 20 juillet 2020 et n'a pas révélée de non conformité. La prochaine campagne de mesure est planifiée en juillet 2023. L'établissement n'a pas fait l'objet de plainte liées aux nuisances sonores depuis la réalisation de la dernière campagne de bruit de 2020. L'inspection considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installation de chauffage par fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 9.1.3
Thème(s) : Suite dernière inspection : Installation de chauffage par fluide caloporteur
Point de contrôle déjà contrôlé : oui lors de l'inspection de l'établissement du 8 mars 2018
Prescription contrôlée : Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide caloporteur contenue est convenable.
Constats : L'inspection a constaté qu'une échelle à crinoline a été installée afin d'accéder en sécurité à une plateforme à partir de laquelle la lecture du niveau de fluide caloporteur est possible. L'inspection considère que la prescription ci-dessus est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Utilisation du ventilateur aspiration CROSTA (apprêts mécaniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.2.3
Thème(s) : Utilisation du ventilateur aspiration CROSTA (apprêts mécaniques)
Prescription contrôlée : L'utilisation du ventilateur aspiration CROSTA est interdite entre 20h et 7h.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le ventilateur CROSTA n'était pas en service lors de l'inspection. L'inspection des installations classées a constaté que le capotage autour du ventilateur afin d'atténuer les nuisances sonores était en place et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet